

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du **encadrant la chasse de la tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2026-2027**

NOR :

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,**

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 425-16, L. 425-17,
L. 425-18, R. 425-18, R. 425-20, D. 425-20-1 et D. 425-20-3, 421-51 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au
gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois ;

Vu les recommandations de la Commission européennes exposées au NADEG en date du
1^{er} avril 2025 concernant la proposition d'ouverture d'un quota de chasse de la tourterelle des bois
pour les pays de la voie centre-ouest de migration dont la France, suite au constat d'un meilleur
état de conservation de l'espèce sur cette même voie de migration ;

Vu les recommandations de la Task Force Recovery of Bird en date du 12 et 13 février
2026 concernant la nécessité de renforcer les mesures de protection de la tourterelle des bois ;

Vu les recommandations du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA) concernant
la tourterelle des bois en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX, en
application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

I. - Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à
l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, l'ouverture de la chasse de la

tourterelle des bois est fixée, pour l'ensemble du territoire métropolitain, au 5 septembre 2026 pour la saison de chasse 2026-2027.

II. - Pour la saison de chasse 2026-2027, le total des prélèvements autorisés pour la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 12 000 spécimens.

Article 2

I. - Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Afin d'en assurer le contrôle, la fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « ChassControl » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. - La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « ChassAdapt ». L'Office français de la biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs communiquent les constats de spécimens de fuligule milouin prélevés et non-déclarés à la fédération nationale des chasseurs afin que celle-ci ajoute les spécimens au décompte du total des prélèvements autorisés fixé à l'article 1 du présent arrêté.

III. - Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 1^{er} est atteint, la fédération nationale des chasseurs alerte les chasseurs et bloque alors sur l'application mobile « ChassAdapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. La fédération nationale des chasseurs en informe le ministre chargé de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs. Les fédérations sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction. Un avis est publié sur le site internet de l'Office français de la biodiversité.

Article 3

La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mai 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé de l'analyse de l'âge des tourterelles des bois prélevées lors de la saison cynégétique 2026-2027. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2027. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} juin 2027.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,